



**PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

*Dossier suivi par : Mme HERBAUT*  
☎ 04.84.35.42.65,  
N° 153a-2016 EA

**PRÉFET DU GARD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Inondation

*Dossier suivi par : M. GAUTHIER*  
☎ 04.66.02.66.29.

**Arrêté interpréfectoral  
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer  
(SYMADREM) à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai  
ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées, et autorisant le système  
d'endiguement dit « Rive Gauche »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**LE PRÉFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,  
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59,  
VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,  
VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,  
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marin, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

VU les arrêtés d'autorisation de travaux et de classement en vigueur pour les digues et ouvrages protégeant la rive gauche du Rhône contre les crues du fleuve,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1<sup>er</sup> rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseau, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU le plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Arles approuvé par arrêté préfectoral le 3 février 2015,

VU la note du 13 avril 2016 aux Préfets de département et aux Préfets coordonnateurs de bassin relative à la gestion des systèmes d'endiguement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, reçu en préfecture le 17 novembre 2016, enregistré sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposé par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais des Baux (ADMB), du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées en vue de la constitution du système d'endiguement dit « Rive Gauche du Rhône »,

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM en date du 31 mars 2017 ;

VU la convention tripartite entre le SYMADREM, RFF et le Préfet coordonnateur de bassin en date du 25 février 2011,

VU la convention d'application n°6 entre le SYMADREM et la Compagnie Nationale du Rhône en date du 22 juillet 2016 pour les déversoirs de Comps et de Boulbon et la suppression des atterrissements au droit de l'usine Fibre Excellence ;

VU la convention cadre entre le SYMADREM et la commune d'Arles en date du 7 décembre 2016 pour la réhabilitation de l'ancienne décharge d'Arles dite des Ségonnaux,

VU la convention cadre entre le SYMADREM et l'association de dessèchement des Marais d'Arles en date du 14 décembre 2017 pour la sécurisation des digues du Vigueirat,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 21 avril 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête du 22 janvier 2018 réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau le 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard émis lors de sa séance du 13 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté au SYMADREM pour observations éventuelles le 20 mars 2018,

VU la réponse du SYMADREM en date du 29 mars 2018,

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

**Considérant** que le projet constitue l'une des opérations principales du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer,

**Considérant** que le projet a été déclaré d'intérêt public,

**Considérant** que les impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature et d'un arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de ces espèces ou de leur habitat,

**Considérant** que les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation compatibles avec la réglementation et les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée,

**Considérant** qu'en application des recommandations de bassin, la qualité des sédiments extraits est incompatible avec une remise au cours d'eau mais qu'il est possible de les réutiliser dans le corps de digue,

**Considérant** que la création de lône et de la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence contribuent à l'annulation de l'impact du projet sur ligne d'eau en crue,

**Considérant** que les impacts du projet sur la ligne d'eau en crue sont évalués et corrigés par les mesures d'annulation et de réduction de l'impact hydraulique prévues dans le cadre du projet de création de digue entre Tarascon et Arles et plus largement à l'échelle du lit endigué du delta dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer,

**Considérant** que le volume soustrait par les travaux à l'expansion des crues dans le lit endigué du delta du Rhône est compensé à travers les opérations du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer dans lequel le projet s'inscrit,

**Considérant** que le remblai ferroviaire joue un rôle de protection mais qu'il présente un risque de rupture en cas de forte crue incompatible avec la préservation de la sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que le déversoir de Boulbon ne contribue pas directement à la protection de la zone protégée mais qu'il exerce une influence hydraulique directe sur le système d'endiguement Rive Gauche via l'alimentation en crue de la plaine de Boulbon et la mise en charge de la digue de la Montagnette, et qu'il peut dès lors être considéré comme un ouvrage connexe au système d'endiguement exploité et surveillé par le bénéficiaire au même titre que les autres ouvrages de protection,

**Considérant** que la réalisation de la digue est nécessaire à la constitution d'un système d'endiguement garantissant la protection de la zone protégée jusqu'à un niveau de protection suffisant contre les crues et pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que le SYMADREM est le gestionnaire historique de la majeure partie des ouvrages constituant le système d'endiguement, et qu'il est de fait légitime à demander l'autorisation du système d'endiguement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le compte de l'autorité compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions 5C-04, 6B-04, 8-03 et 8-04,

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**Considérant** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES**

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;

- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
  - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
  - le réhaussement du déversoir de Comps ;
  - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
  - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
  - la création d'une île en rive gauche du Rhône ;
  - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
  - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
  - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
  - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
  - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'à la RN113 ;
  - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par le SYMADREM dans le cadre de cette opération ainsi que l'autorisation du système d'endiguement dit « Rive Gauche ».

## **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), sis 1182 Chemin de Fourchon, VC 33, 13200 ARLES et représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- créer une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, conforter les ouvrages au droit de l'usine Fibre Excellence et sécuriser la digue de second rang formé par le canal du Vigueirat (titre II du présent arrêté) ;
- réaliser les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts (titre III) :
  - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
  - la création d'une île en rive gauche du Rhône ;
  - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence.

Après la réalisation des travaux et la validation des documents préalables prescrits au titre IV du présent arrêté, le système d'endiguement dit « Rive Gauche » est autorisé au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement et géré, entretenu et surveillé par le bénéficiaire.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ;	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

## TITRE II : TRAVAUX DE CRÉATION ET DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux décrits aux articles 4 à 6 sur des ouvrages appartenant au système d'endiguement défini au titre IV du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : CRÉATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES

➤ ARTICLE 4-1 : Description de l'ouvrage à créer

Une digue de premier rang contre les crues du Rhône est créée à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, du Pont de Tarascon (PK Rhône 269,600) jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » à Arles (PK Rhône 279,000).

Trois tronçons se distinguent :

- un tronçon dit « digue résistante à la surverse » sur une longueur de 5 km, entre les PK Rhône projetés 270,750 et 275,800, calé en altimétrie pour éviter tout débordement jusqu'à une crue type décembre 2003 sans brèche sur le système (débit de 11 500 m<sup>3</sup>/s à la station de Beaucaire Tarascon et d'occurrence environ centennale), et renforcé par des enrochements bétonnés pour assurer un déversement sans rupture de l'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône (débit de 14 160 m<sup>3</sup>/s à la station de Beaucaire Tarascon et d'occurrence environ millénale). La carapace en enrochements bétonnés est prolongée en pied aval sur 4.5 m (sous la piste d'exploitation) ;

- deux tronçons dits « digue millénaire Nord » et « digue millénaire Sud », en amont et en aval du tronçon résistant à la surverse, calés avec une revanche de 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône (définie ci-avant) après réalisation des aménagements.

La digue millénaire Nord raccorde le pont de Tarascon (RD99) à la digue résistante à la surverse. La digue millénaire Sud raccorde la digue résistante à la surverse à la digue du Mas Molin (redans d'ancrage et sur largeur du remblai au droit du raccordement à la digue du Mas Molin).

La digue est constituée :

- d'un ouvrage de type digue en terre d'une hauteur d'environ 1 mètre entre le Pont de Tarascon (RD99) et le rideau de palplanches de l'usine Fibre Excellence (digue millénaire) ;
- du rideau de palplanches réhaussé au droit de l'usine Fibre Excellence (digue millénaire) ;
- d'un ouvrage de type digue en terre d'une largeur au sol de 30 à 35 mètres et d'une hauteur moyenne de 5 mètres (pente du talus 2,5H/1V) sur le reste du linéaire. Il dispose d'une clé d'étanchéité, d'un complexe filtrant/drainant et d'un grillage anti-fouisseur.

Des pistes d'exploitation sont prévues en crête de digue et en pieds de digue (côté Est et côté Ouest). Un corridor boisé est reconstitué à l'ouest de la nouvelle digue, le long de celle-ci et d'une largeur d'au moins 10 mètres, comprenant une strate arborescente et une strate arbustive.

➤ ARTICLE 4-2 : Espace inter-remblais

La piste d'exploitation aménagée dans l'espace inter-remblais est commune à la digue de protection et au remblai ferroviaire.

Le nivellement de l'espace inter-remblais permet de garantir un écoulement hydraulique Nord-Sud et vers les ouvrages de transparence hydraulique dans le remblai ferroviaire afin d'éviter toute stagnation d'eau.

Les continuités des passages routiers inférieurs sous la voie ferrée sont rétablies par des passages supérieurs sur la digue.

➤ ARTICLE 4-3 : Gestion des déchets issus du terrassement

Le tracé de la digue traverse une ancienne décharge sur un linéaire de 1700 mètres (déchets situés en épaulement le long du remblai ferroviaire et concentrés au droit de l'ancienne décharge des Ségonnaux).

Les déchets de la décharge des Ségonnaux présents dans l'emprise de la digue sont extraits et évacués lors des travaux de terrassement afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. Ils sont utilisés pour les travaux de réhabilitation de la décharge conformément au dossier relatif à la réhabilitation de la décharge des Ségonnaux déposé par la Ville d'Arles et à l'arrêté préfectoral n°2017-107-PC du 13 juillet 2017. Les macro-déchets et les déchets ne respectant pas les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant de la nomenclature des installations classées, non valorisables dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun nouveau déchet n'est admis dans l'emprise de la décharge, à l'exception de déchets inertes répondant aux critères de l'arrêté ministériel susvisé et mis en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation en substitution de matériaux de carrière.

La traçabilité de la destination des déchets est assurée par le bénéficiaire. Le volume de déchets extraits, leur destination et les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) sont tenus à la disposition des services de contrôle par le bénéficiaire.

➤ ARTICLE 4-4 : Rétablissement et préservation des écoulements

Les écoulements interceptés par la création de la digue sont rétablis par la mise en place d'ouvrages traversants qui ne diminuent pas la section et les profils d'écoulement par rapport à l'état initial.

Les écoulements et niveaux d'eau dans la lône du Castelet sont maintenus entre février et mai pour ne pas porter atteinte aux pontes de brochets. Les interventions en milieux humides à proximité et dans la lône du Castelet sont effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 janvier, en dehors des périodes de reproduction.

Pour les travaux situés sur ou à proximité immédiate du canal des Alpines, de la lône du Castelet et du fossé du Mas Mollin, les mesures de réduction et de suivi des impacts décrites à l'article 12-1 sont mises en œuvre.

## **ARTICLE 5 : SÉCURISATION DES DIGUES FORMÉES PAR LE CANAL DU VIGUEIRAT**

### ➤ ARTICLE 5-1 : Description des travaux

Le canal du Vigueirat, de la digue Nord d'Arles jusqu'à la RN113, forme une protection de second rang et contribue ainsi à la protection d'Arles contre les crues du Rhône. Les digues du canal sont réhaussées et confortées jusqu'à la cote atteinte pour la crue exceptionnelle (crue millénale) du Rhône assortie d'une revanche de 20 cm sur les tronçons suivants :

- en rive droite du canal du Vigueirat de la Digue Nord à la RN113 (sur 6 km) ;
- en rive gauche du canal du Vigueirat de la RD 453 à la RN113 (sur 1,3 km).

### ➤ ARTICLE 5-2 : Mesures de réduction et de suivi des impacts

Afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel :

- les travaux de confortement des ouvrages de protection au droit du boisement situé au lieu-dit de « Fourchon » sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 janvier ;
- les mesures de réduction et de suivi des impacts décrites à l'article 12-1 sont mises en œuvre.

## **ARTICLE 6 : RÉHAUSSE DU DÉVERSOIR DE BOULBON**

Le déversoir de Boulbon est réhaussé de la cote 10,45 mNGF à 10,85 mNGF afin d'annuler l'impact hydraulique de la création de la digue en aval, ce qui correspond au niveau atteint par une crue de débit compris entre 9000 et 9500 m<sup>3</sup>/s à la station de Beaucaire Tarascon (crue d'occurrence environ vingtennale).

Les travaux de réhausse consistent en la mise en œuvre, sur toute la largeur de la crête et sur toute la longueur de l'ouvrage, d'une couche de béton compacté au rouleau sur le dallage existant. Des tubes éjecteurs sont ajoutés dans le parement aval.

Afin de limiter l'impact des travaux de réhausse du déversoir de Boulbon sur la Laune, les mesures de réduction et de suivi des impacts décrites à l'article 12-1 sont mises en œuvre.

## **ARTICLE 7 : RÉSEAUX ET OUVRAGES TRAVERSANTS**

Les réseaux transport de gaz, d'hydrocarbures et d'électricité impactés par la création de la digue sont rétablis en lien avec leur gestionnaire et la réglementation applicable à ces ouvrages.

Un plan précisant la localisation de ces ouvrages et une description des mesures envisagées pour le dévoiement ou la protection de chacun de ces réseaux sont transmis au service en charge de la police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES EN PHASE TRAVAUX**

### ➤ ARTICLE 8-1 : Désignation d'un maître d'œuvre unique agréé



Le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par :

- une mission de suivi géotechnique d'exécution (mission G4 suivant NF-P 94 500) qui peut être exercée par le maître d'œuvre ;
- une mission de contrôle extérieur.

➤ ARTICLE 8-2 : Transmission préalable aux travaux

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet ;
- une description détaillée des plans de contrôles internes et externes réalisés sous la responsabilité des entreprises titulaires des travaux et des plans de contrôles extérieurs exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur, intégrant notamment le suivi des tassements liés aux phases de remblaiement des ouvrages ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis à vis des périodes de crue ;
- les procédures d'alerte et de travaux en urgence du mandataire des travaux.

➤ ARTICLE 8-3 : Transmission post-travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire établit un dossier des ouvrages exécutés et transmet aux services de police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une copie du plan de récolement des travaux et du profil en long de la crête des ouvrages créés ou modifiés.

Un bilan du suivi des tassements réalisé pendant les travaux est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans ce même délai.

Un an après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise un contrôle topographique de la digue. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 15 mois après l'achèvement des travaux.

➤ ARTICLE 8-4 : Continuité de la protection contre les crues en phase travaux

Le bénéficiaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de l'arasement de certains tronçons, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est transmise aux services en charge de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques un mois avant le démarrage des travaux.

**TITRE III : MESURES D'ANNULATION, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARTICLE 9 : CRÉATION D'UNE LÔNE**

➤ ARTICLE 9-1 : Description des travaux

Conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1<sup>er</sup> rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées, une lône de compensation hydraulique et écologique est créée par le bénéficiaire en rive gauche du Rhône.

La lône s'étend sur 3200 mètres en longueur pour une largeur maximale de 70 mètres (surface d'environ 23 ha). Elle constitue une mesure de compensation de l'impact écologique du projet en tant que création de milieu humide ainsi qu'une mesure de réduction de l'impact du projet sur la ligne d'eau du fleuve en crue et une compensation du volume soustrait au champ d'expansion de crue par la création de la digue.

Les milieux humides ainsi recréés et leurs fonctionnalités sont diversifiés à travers la variation des profondeurs de terrassement et la nature des matériaux en surface.

La lône créée est connectée hydrauliquement par l'aval avec la lône du Castelet. L'alimentation de la lône de compensation par l'intermédiaire de la lône du Castelet ne doit intervenir qu'en cas de surverse de celle-ci lors des crues.

Des équipements nécessaires à l'entretien courant de la mesure compensatoire (portails et piste d'accès, clôture, couloir d'embarquement pour le pâturage) sont aménagés en bordure de lône, et un corridor boisé est planté au bord de la lône.

➤ ARTICLE 9-2 : Gestion de matériaux

Les matériaux issus du creusement de la lône, qui représentent un volume de l'ordre de 570 000 m<sup>3</sup>, sont gérés conformément à l'article 11 du présent arrêté et réemployés pour le remodelage de la lône elle-même, pour la création de la digue de premier rang, valorisés dans le cadre du projet ou gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage temporaire des matériaux extraits s'effectue à une distance d'au moins 100 mètres de la lône du Castelet.

➤ ARTICLE 9-3 : Mesures de suivi, d'évitement et de réduction des impacts

Un plan de gestion et de suivi de la lône créée est élaboré conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un an après la fin des travaux. Le suivi est effectué sur 15 ans une fois la lône aménagée.

L'intervention liée à la connexion avec la lône du Castelet est réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 janvier. Les écoulements et niveaux d'eau dans la lône du Castelet sont maintenus entre février et mai pour ne pas porter atteinte aux pontes du brochet.

Afin de limiter les impacts sur le Triton palmé :

- les défrichements sur les secteurs boisés non humides proches de la lône du Castelet sont réalisés entre novembre et janvier, durant la période d'hivernation de l'espèce ;
- les terrassements sur les secteurs boisés non humides sont réalisés de février à juin, lorsque les individus ont rejoint les milieux aquatiques pour la période de reproduction ;
- les interventions en milieux humides à proximité et dans la lône du Castelet sont effectuées entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 janvier, en dehors des périodes de reproduction.

## **ARTICLE 10 : SUPPRESSION DE L'ATTERISSEMENT EN BORD DU RHÔNE**

### ➤ ARTICLE 10-1 : Description des travaux

L'atterrissement situé au droit de l'usine Fibre Excellence est supprimé. Un cordon d'une largeur 10 mètres est conservé le long de la berge actuelle. L'enlèvement de ce cordon s'effectue entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mai afin de limiter l'impact sur le gomphe à pattes jaunes.

Après enlèvement des sédiments, la berge est consolidée par des enrochements libres mis en place sur un géotextile filtrant ou une couche de transition.

L'enlèvement des épis ainsi que le déplacement du rejet et de la station de pompage de l'usine Fibre Excellence seront réalisés dans le cadre de l'opération relative à la réhausse des sites industrialo-portuaires de Beaucaire et industrialo-fluviales de Tarascon.

### ➤ ARTICLE 10-2 : Gestion de matériaux

Les matériaux issus du creusement de l'atterrissement, qui représentent un volume de l'ordre de 600 000 m<sup>3</sup>, sont gérés conformément à l'article 11 du présent arrêté et employés pour la création de la digue de premier rang, valorisés dans le cadre du projet ou évacués conformément à la réglementation en vigueur.

### ➤ ARTICLE 10-3 : Mesures de suivi et de réduction des impacts des travaux d'extraction

Un barrage filtrant est mis en place le long de la zone de travaux d'extraction en bordure du Rhône afin de limiter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau au cours des travaux d'extraction. Les caractéristiques précises du barrage et ses modalités de mise en œuvre sont transmises au service de police de l'eau pour validation un mois avant le démarrage des travaux d'extraction.

Un suivi amont / aval de la qualité de l'eau est mis en place pendant la durée des travaux d'extraction pour les paramètres suivants : turbidité, oxygène dissous, pH, température, conductivité.

Les mesures sont prises en rive gauche du Rhône, à 100 mètres en amont de la zone de travaux pour le point de mesure amont et au maximum à 500 mètres en aval pour le point de mesure aval.

La fréquence de mesure est journalière. Elle peut être réduite sous réserve de validation du service de police de l'eau pour les travaux d'extraction non susceptibles d'engendrer des départs de matières en suspension.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire.

Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Le seuil de concentration en oxygène dissous est de 4 mg/l.

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

A la fin des travaux d'extraction, une analyse du fond géochimique (sédiments mis à découvert) est réalisée au droit de l'atterrissement enlevé ainsi que 100 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval afin de vérifier la qualité des sédiments mis en contact avec le fleuve.

Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité du barrage filtrant, résultats des analyses du fond géochimique, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux d'enlèvement de l'atterrissement.

Jusqu'à l'enlèvement complet des épis, non autorisé par le présent arrêté préfectoral, un suivi annuel de la bathymétrie est réalisée au droit de l'atterrissement afin de vérifier l'absence de piégeage de sédiments dans le casier. Ce suivi est transmis au service de police de l'eau au plus tard un mois après sa réalisation.

#### **ARTICLE 11 : GESTION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux nécessaires à la création de la digue sont stockés temporairement et ressuyés si nécessaire :

- le long des emprises des travaux, dans l'emprise de la décharge et sur des secteurs éloignés des cours d'eau et canaux ;
- sur le site industrialo-fluvial de Tarascon.

La définition d'une autre aire de stockage des matériaux fera l'objet d'une information et d'une validation préalable du service en charge de la police de l'eau. Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage de matériaux sont collectées ou confinées, et les éventuels rejets au milieu naturel sont décantés ou filtrés.

En dehors du creusement de l'atterrissement et de la lône et des matériaux extraits lors des terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements et travaux autorisés, toute extraction de matériaux par le bénéficiaire à proximité du projet, est proscrite. Le bénéficiaire s'assure que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de protection définis au titre IV.

Les matériaux contaminés par des espèces invasives sont éliminés ou traités de manière à éviter la prolifération de ces espèces.

La traçabilité de la destination des matériaux est assurée par le bénéficiaire. Le volume de matériaux extraits, leur destination et les justificatifs d'évacuation des matériaux dans des installations dûment autorisées (registres) sont tenus à la disposition des services de contrôle par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12 : SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU**

- ARTICLE 12-1 : Suivi de l'impact des travaux sur les eaux superficielles

Pendant la durée des travaux au droit des cours d'eau et canaux identifiés dans les articles précédents du présent arrêté, et afin de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles :

- les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux à proximité des cours d'eau, canaux et zones humides sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- deux barrages filtrants sont mis en place en série en aval de chaque zone de travaux et à dix mètres d'intervalle ;

- un suivi amont / aval de la turbidité de l'eau est mis en place à une fréquence de mesure journalière. Les points de mesure amont sont situés à environ 100 mètres en amont de la zone de travaux et 100 mètres en aval des barrages filtrants. Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire.

Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité des barrages filtrant, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

➤ **ARTICLE 12-2** : Suivi de l'impact du projet sur les eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé au droit d'un puits existant situé dans le ségonnal à proximité immédiate de la digue à créer.

Le protocole de surveillance respecte les principes suivants :

- réalisation d'un suivi analytique de type DID2 conformément à l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- réalisation d'un état « zéro » avant le début des travaux puis suivi semestriel jusqu'à deux ans après la fin des travaux ;
- réalisation d'analyses supplémentaires en cas de déversement accidentel pendant les travaux, selon une fréquence qui sera proposée par le bénéficiaire et validée par le service en charge de la police de l'eau ;
- réalisation des analyses par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

**ARTICLE 13 : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER**

En complément des prescriptions édictées aux articles précédents, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

➤ **ARTICLE 13-1** : Avant travaux

Les zones sensibles présentant des enjeux écologiques (présence de zones humides ou d'espèces protégées notamment) sont balisées et mises en défens avant le démarrage des travaux.

Les installations de chantier sont implantées dans les zones dépourvues d'enjeux écologiques notables (base-vie, aires de stockage, pistes d'accès, zones de parking). Toutes les emprises se cantonnent aux espaces artificialisés et aux espaces agricoles.

Le bénéficiaire s'assure que l'installation des zones de chantier ne nécessite aucun défrichage et aucune destruction de zone humide.

➤ **ARTICLE 13-2** : Pendant les travaux

L'emprise du chantier évite la ripisylve du Rhône dans laquelle aucune intervention ne sera réalisée.

Des barrières anti-batraciens (de type filets) sont mises en place en phase travaux pour empêcher :

- soit l'accès des amphibiens aux zones remaniées découlant des activités de chantier et présentant des milieux pionniers pouvant produire des mares temporaires ;
- soit la pénétration des engins et des personnes dans les zones sensibles.

Ces barrières sont systématiquement mises en place dans les secteurs de plus grande abondance des batraciens. L'état de ces barrières est contrôlé tout au long du chantier.

Le suivi des mesures précédentes est assuré par un écologue chargé du suivi du chantier.

Pour limiter l'envoi de poussières lors du chantier :

- les pistes de chantier sont arrosées par temps sec ou venteux ;
- lors du transport de matériaux fins en dehors du chantier sur des chemins ou routes ouvertes au public, un bâchage des bennes des camions est réalisé.

Si des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine dépassant les seuils du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont envisagés, ceux-ci sont portés à la connaissance du service de police de l'eau avant pompage conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Aucun pompage n'est effectué directement dans une lône du Rhône ou dans le sol à proximité immédiate d'un milieu humide susceptible d'être asséché (distance minimale de cent mètres).

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols, dont :

- l'entretien régulier des engins et le stockage des matériaux et des produits nécessaires au chantier sur des aires étanches éloignées des cours d'eau et équipées d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement ;
- l'équipement du chantier en matériel pour faire face à une pollution accidentelle (matériaux absorbants, etc.) et des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire ;
- l'évitement de tout rejet polluant dans les eaux superficielles ou par infiltration.

➤ ARTICLE 13-3 : Mesures générales post-travaux

A la fin des travaux, les aires de stockage, les bases vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises du chantier sont remises en état. Les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux visés par le présent arrêté. Il transmet cette note aux services de contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la DDTM des Bouches-du-Rhône au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **TITRE IV : AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT RIVE GAUCHE**

## ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUTORISATION ET MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit « Rive Gauche » décrit ci-après est autorisé au profit du bénéficiaire au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 et au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement dès lors que :

- les travaux de création et de confortement des ouvrages de protections sont réalisés conformément au titre II du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments prescrits à l'article 20-1 du présent arrêté sont validés le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- l'ensemble des éléments prescrits à l'article 20-2 du présent arrêté sont transmis par le bénéficiaire aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

A cette date, le système d'endiguement est réputé « mis en service » et exploité et surveillé conformément à l'article 21 du présent arrêté.

## ARTICLE 16 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

N° de secteur	Ouvrages de protection	Linéaire en m	PR de début	PR de fin	Exploitant à la mise en service du système d'endiguement
1	Digue de la Montagnette Nord	3680	263	266	SYMADREM
2	Digue de Montagnette Ouest	970	266	266,875	SYMADREM
3	Quais de Tarascon Nord	140	266,875	267,125	SYMADREM
4	Château Royal de Provence	210	267,125	267,25	SYMADREM
5	Quais de Tarascon Sud	480	267,25	267,75	SYMADREM
6	Site-Industriale-Fluvial de Tarascon	2000	267,75	269,875	SYMADREM
7	Rideau de palplanches Fibre Excellence	440	269,875	270,25	SYMADREM
8	Digue Tarascon Arles millénale Nord	660	270,25	270,5	SYMADREM
9	Digue résistance à la surverse	5290	270,5	275,5	SYMADREM
10	Digue Tarascon Arles millénale Sud	2390	275,5	279	SYMADREM
11	Digue du Mas Mollin	300	279	279,5	SYMADREM
12	Digue Est du Port d'Arles	1660	279,5	281	SYMADREM
13	Chemin des ségonnaux	1350	281	281,875	SYMADREM
14	Quais d'Arles	1440	281,875	283	SYMADREM
15	Remblai de l'IRPA	510	283	283,5	SYMADREM
16	Ecluse d'Arles	270	283,5	283,75	VNF
17	Digue de Barriol	2350	283,75	286,5	SYMADREM
18	Digue de Prends-té-Garde à Grand Mollégès	6730	286,5	293	SYMADREM
19	RD 35	1510	293	294,625	SYMADREM
20	Digue Mas Thibert Amont	6940	294,625	301,25	SYMADREM
21	Digue de Mas Thibert à Boisviel	5450	301,25	306,25	SYMADREM
22	Digue de Boisviel à Tour de Parade	2830	306,25	309,125	SYMADREM
23	Digue de Tour de Parade à Barcarin	7440	309,125	316,125	SYMADREM
24	Ecluse de Barcarin et digues de fermeture	3910	316,125	316,75	CNR
25	Digue de Bois François Nord	2850	316,75	319,625	SYMADREM
26	Digue de Bois François Sud	1910	319,625	321,5	SYMADREM
27	Digue de Port-Saint-Louis	1070	321,5	322,25	SYMADREM
28	Barreau Nord	1170	0	1,2	SYMADREM
29	Rocade Nord RD 570n 640 1.2 1.8	640	1,2	1,8	SYMADREM
30	Vigueirat rive droite Digue Nord à RD 453	4450	1,8	6,3	SYMADREM
31	Vigueirat rive droite - RD 453 à RN 113	1370	6,3	7,6	SYMADREM
32	Vigueirat rive gauche - RD 453 à RN 113	1350	6,3	7,6	SYMADREM

Le système d'endiguement Rive Gauche du Rhône est composé des ouvrages suivants :

Le déversoir de Boulbon est considéré comme un ouvrage connexe au système d'endiguement Rive Gauche et est exploité et surveillé par le bénéficiaire au même titre que les autres ouvrages de protection.

## **ARTICLE 17 : ZONE PROTÉGÉE**

La zone protégée, divisée en 21 sous-zones, par le système d'endiguement défini à l'article précédent, est cartographiée en annexe du présent arrêté. Les communes dont une partie du territoire est bénéficiaire d'une protection par ce système sont les suivantes :

Arles, Beaucaire, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon.

## **ARTICLE 18 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

La population protégée compte plus de 30 000 personnes. Le système d'endiguement relève de la classe A au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 : ALÉAS HYDRAULIQUES ET NIVEAUX DE PROTECTION**

Les aléas hydrauliques pris en compte pour la définition des niveaux de protection du système d'endiguement sont les suivants :

Niveau de protection	Débit (m <sup>3</sup> /s)* Beaucaire/Tarascon	Période de retour	Autre terminologie employée
A	14160	800	Exceptionnelle
B	12500	200	Référence
C	11500	100	Centennale ou crue de 2003
D	10500	50	/
E	9500	20	/
F	8500	10	/

Les niveaux de protection de chaque sous-zone à la mise en service du système d'endiguement sont cartographiés en annexe et listés dans le tableau suivant :

Sous-zone protégée	Niveau de protection	Sous-zone protégée	Niveau de protection
1	D	12	A
2	C	13	C
3	C	14	D
4	D	15	E
5	D	16	C
6	D	17	E
7	C	18	E
8	C	19	F
9	C	20	E
10	E	21	A
11	B		

## **ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PRÉALABLES À L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

➤ **ARTICLE 20-1** : Mise à jour des documents relatifs à sécurité des ouvrages hydrauliques

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents suivants pour validation :

1. l'étude de dangers du système d'endiguement intégrant :



- la justification des niveaux de protection des sous-zones 12, 13 et 14 ;
  - la justification des niveaux de sûreté des ouvrages de Tour Parade à Barcarin, et en rive droite du canal du Vigueirat de la digue Nord à la RD453 ;
  - la justification du caractère acceptable de la probabilité annuelle de brèche sur les ouvrages de la RD35 et de l'écluse de Barcarin ;
  - l'analyse des risques d'entrée d'eau dans la zone protégée par le réseau d'assainissement en pied de la rive droite du canal du Vigueirat mis en charge par l'éventuelle communication entre ce dernier et les siphons non vannés ;
  - l'analyse des risques de défaillances des ouvrages singuliers tels que la poterne et les soupiraux du Château Royal, l'écluse d'Arles, l'écluse de Barcarin et les batardeaux ;
  - l'étude des conséquences de la défaillance des ouvrages de l'écluse de Barcarin entre les PK 316.04 et 316.72 pour les aléas hydrauliques correspondant aux niveaux de protection et au niveau de sûreté de ces ouvrages ;
  - la justification des périodicités retenues dans sa méthodologie concernant les probabilités de détection et d'intervention ;
  - l'analyse des événements initiateurs tels que le choc d'un véhicule terrestre contre un batardeau ;
  - le détail de l'analyse des risques associée au scénario de défaillance de chaque ouvrage hydraulique traversant ;
  - l'analyse des risques de la Roubine du Roy sur la sûreté du quai Marx Dormoy ;
  - l'analyse des conséquences de la défaillance des écluses d'Arles et de Barcarin ;
  - l'analyse des conséquences d'une défaillance des ouvrages de deuxième rang, du barreau Nord au canal du Vigueirat au-delà de la crue centennale ;
  - la mise en cohérence de l'ensemble des chapitres de l'étude de dangers vis-à-vis de l'état actuel du site Industriale-fluvial de Tarascon.
2. le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances conformément au 2° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.
- Ce document présente :
- les dispositions permettant d'éviter la rupture d'un batardeau consécutive à un défaut de montage ;
  - les mesures de surveillance mises en place pour vérifier et maintenir le bon état des ouvrages hydrauliques traversants ;
  - les mesures de surveillance mises en place vis-à-vis des fissures du génie civil de la Roubine du Roy.
3. la description des mesures complémentaires mises en œuvre au droit des siphons sous le canal du Vigueirat entre la digue Nord et la RD453 pour empêcher l'entrée d'eau dans la sous-zone protégée du centre-ville d'Arles (sous-zone 12) pour les crues du Rhône inférieures ou égales à la crue exceptionnelle.

➤ ARTICLE 20-2 :

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création et de confortement des ouvrages de protections autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire :

- apporte les preuves de la maîtrise foncière ou de la mise à disposition de la totalité des ouvrages composants le système d'endiguement ;

- établit les conventions avec l'ensemble des gestionnaires d'ouvrages traversants garantissant le bon état de l'ouvrage traversant et le cas échéant le bon fonctionnement des organes hydrauliques d'isolement ;
- transmet le procès-verbal de récolement des travaux et confirme la constitution d'un système d'endiguement conforme au projet de travaux décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces éléments sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 21 : EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT A PARTIR DE SA MISE EN SERVICE**

A la date de mise en service du système d'endiguement précisée à l'article 15, les mesures relatives à l'exploitation et à la surveillance du système d'endiguement sont celles décrites aux articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement et ci-après :

### ➤ ARTICLE 21-1 : Dossier technique et registre

Le bénéficiaire établit :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement et aux ouvrages qui le composent, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Ces documents sont tenus à jour par le bénéficiaire qui les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ➤ ARTICLE 21-2 : Document décrivant l'organisation mise en place

Toute révision du document décrivant l'organisation mise en place par le bénéficiaire prescrit à l'article 20 est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective.

### ➤ ARTICLE 21-3 : Rapport de surveillance périodique et visites techniques approfondies

Le bénéficiaire procède à la surveillance et à l'entretien des ouvrages et de leurs dépendances :

- en établissant un rapport de surveillance périodique au plus tard un an après la mise en service du système d'endiguement puis une fois tous les trois ans conformément aux articles R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement, à transmettre au plus tard dans le mois suivant sa réalisation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- en procédant à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les éléments techniques liés à ces vérifications et à ces visites techniques sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré conformément à l'article 21-5 ci-après.

➤ ARTICLE 21-4 : Mise à jour périodique de l'étude de dangers

L'étude de dangers du système d'endiguement est mise à jour et transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au moins une fois tous les dix ans conformément à l'article R.214-117-II.

Conformément à l'article 20-1, la première mise à jour est attendue dès la réalisation de la tranche de travaux objet du présent arrêté.

➤ ARTICLE 21-5 : Déclaration d'évènement

Conformément à l'article R.214-125, tout évènement ou évolution concernant une digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 22 : ABROGATION DES AUTORISATIONS ANTÉRIEURES**

A la date de mise en service du système d'endiguement précisée à l'article 15, les arrêtés préfectoraux suivants, qui restent applicables aux ouvrages existants jusqu'à cette date, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône de prescriptions de mesures spécifiques relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles – 25 août 2010 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°157-2011 PC fixant la classe A pour les digues protégeant la rive gauche du Rhône de Tarascon à Arles – 20 octobre 2011 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°136-2011 autorisant les travaux sur les quais d'Arles et fixant la classe B pour les digues protégeant la rive gauche du Grand Rhône en aval de l'écluse d'Arles – 18 juin 2013 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°59-2014 PC fixant la classe B pour les digues du Grand Rhône à Port-Saint-Louis – 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°134-2014 PC modifiant l'arrêté n°31-2006-EA et fixant la classe de la digue Nord d'Arles – 13 janvier 2015 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 2014192-0007 prescrivant à la compagnie nationale du Rhône (CNR) des mesures d'exploitation et de surveillance des portes de l'écluse de Barcarin, de la digue de fermeture amont – 11 juillet 2014.
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°136-2001 DIG/EA autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement Voies Navigables de France à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles – 18 juin 2013 ;

Le présent arrêté est notifié à la société SNCF-Réseau, aux Voies Navigables de France et à la Compagnie Nationale du Rhône.

### **ARTICLE 23 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE**

Les dispositions du présent arrêté sont transférées à l'autorité compétente pour l'exercice de la compétence GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la zone protégée par le système d'endiguement Rive Gauche, ou à la personne publique à qui elle l'aura déléguée ou transférée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert conformément à l'article R.181-47 du code l'environnement.

## **ARTICLE 24 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENTS**

Le bénéficiaire communique au guichet unique pour chaque commune sur le territoire desquelles se situent les ouvrages composant le système, leur zone d'implantation et la catégorie « ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

## **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 26 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 27 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 28 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 29 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 30 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la préfecture du Gard ainsi que dans les mairies des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Gard et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant un an au moins.

### **ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

#### ➤ ARTICLE 32-1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

#### ➤ ARTICLE 32-2 : Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

#### ➤ ARTICLE 32-3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 32-1 et au 32-2, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 33 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriers, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'agence française pour la biodiversité,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYMADREM et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Marseille, le 24 AVR. 2018

Nîmes, le 17 AVR. 2018

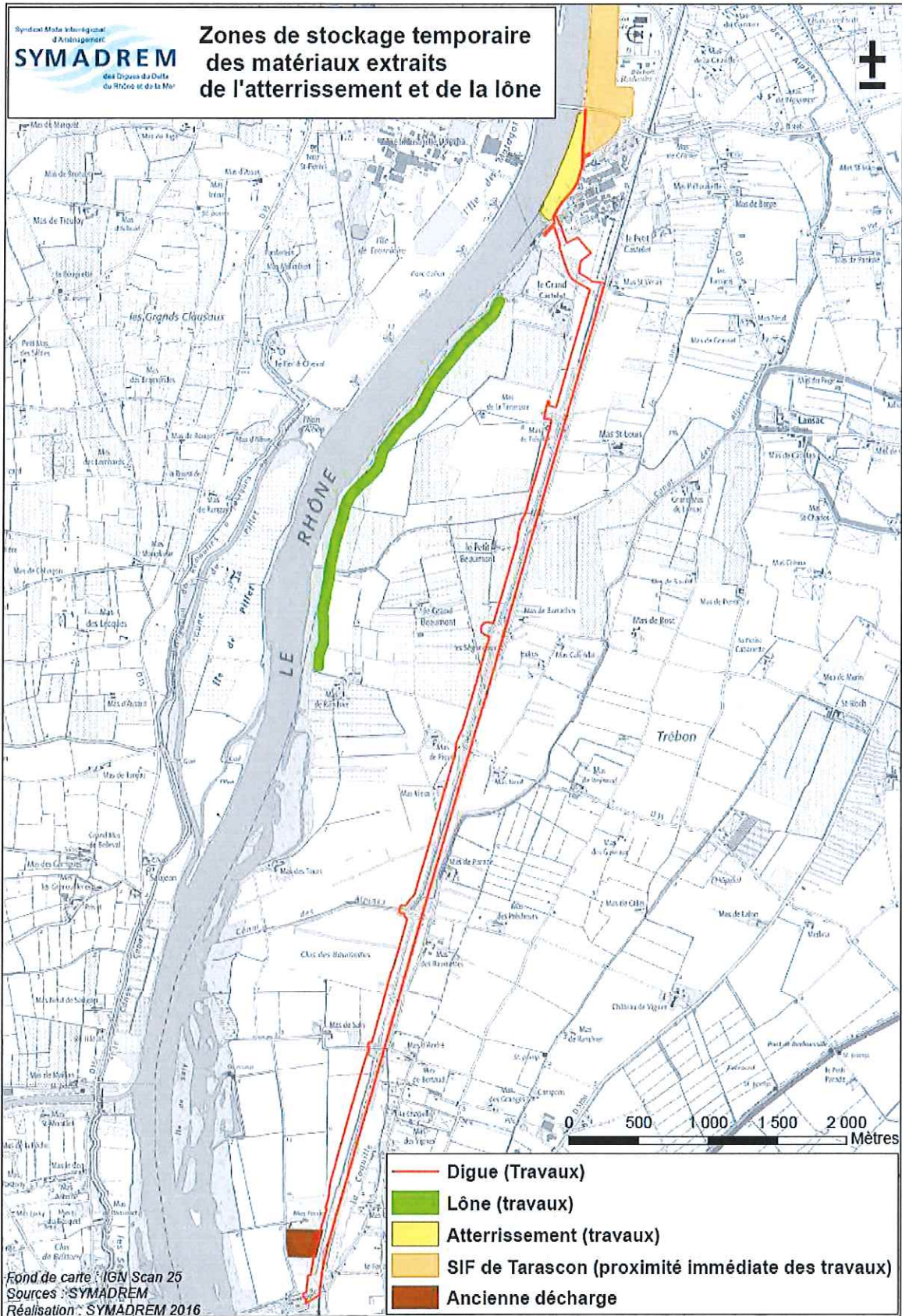
Le Préfet

Pierre DARTOUT

Le Préfet

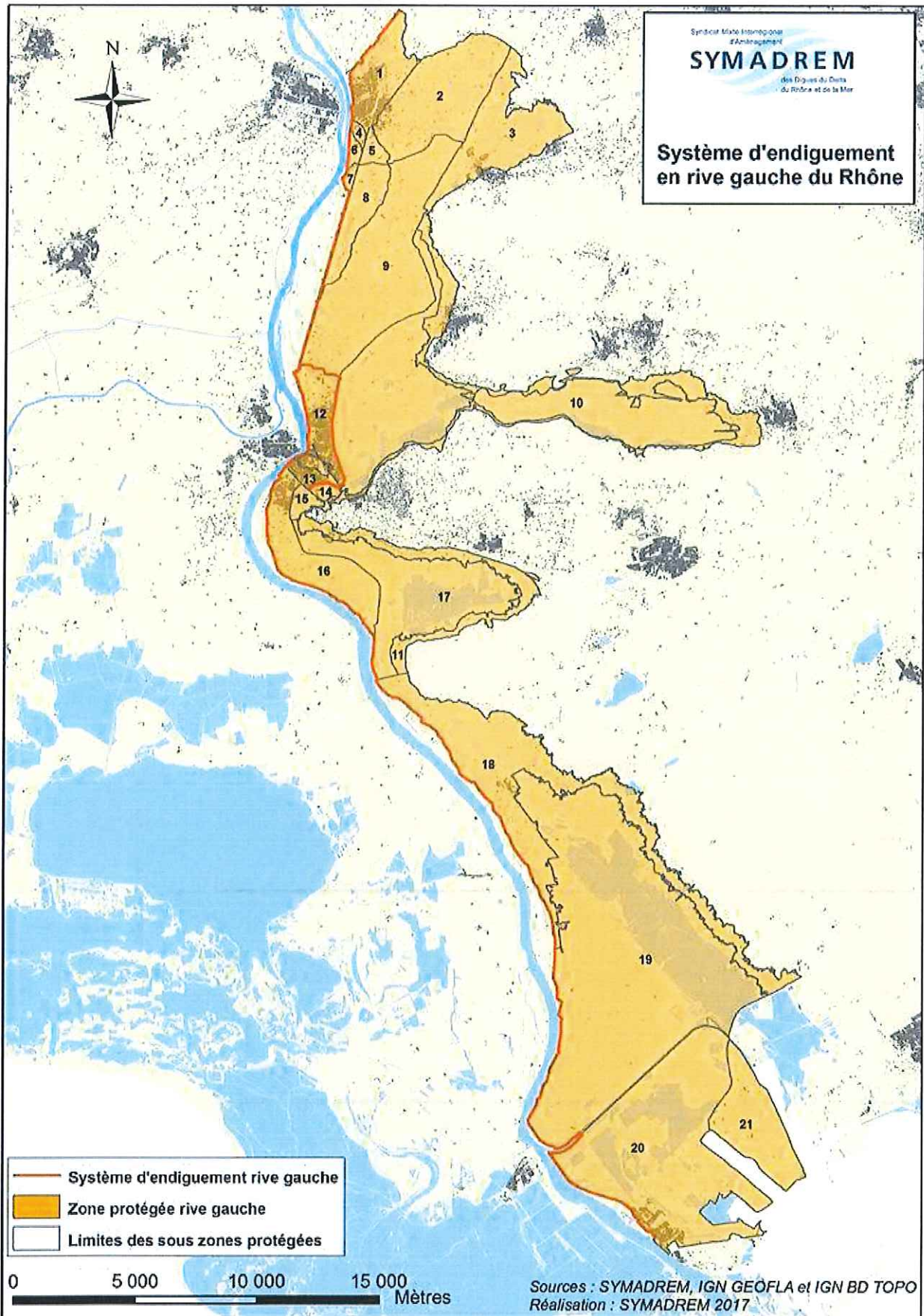
Didier LAUGA

ANNEXE 1/3



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 1532 - 2016 EA  
du 24 AVR. 2018

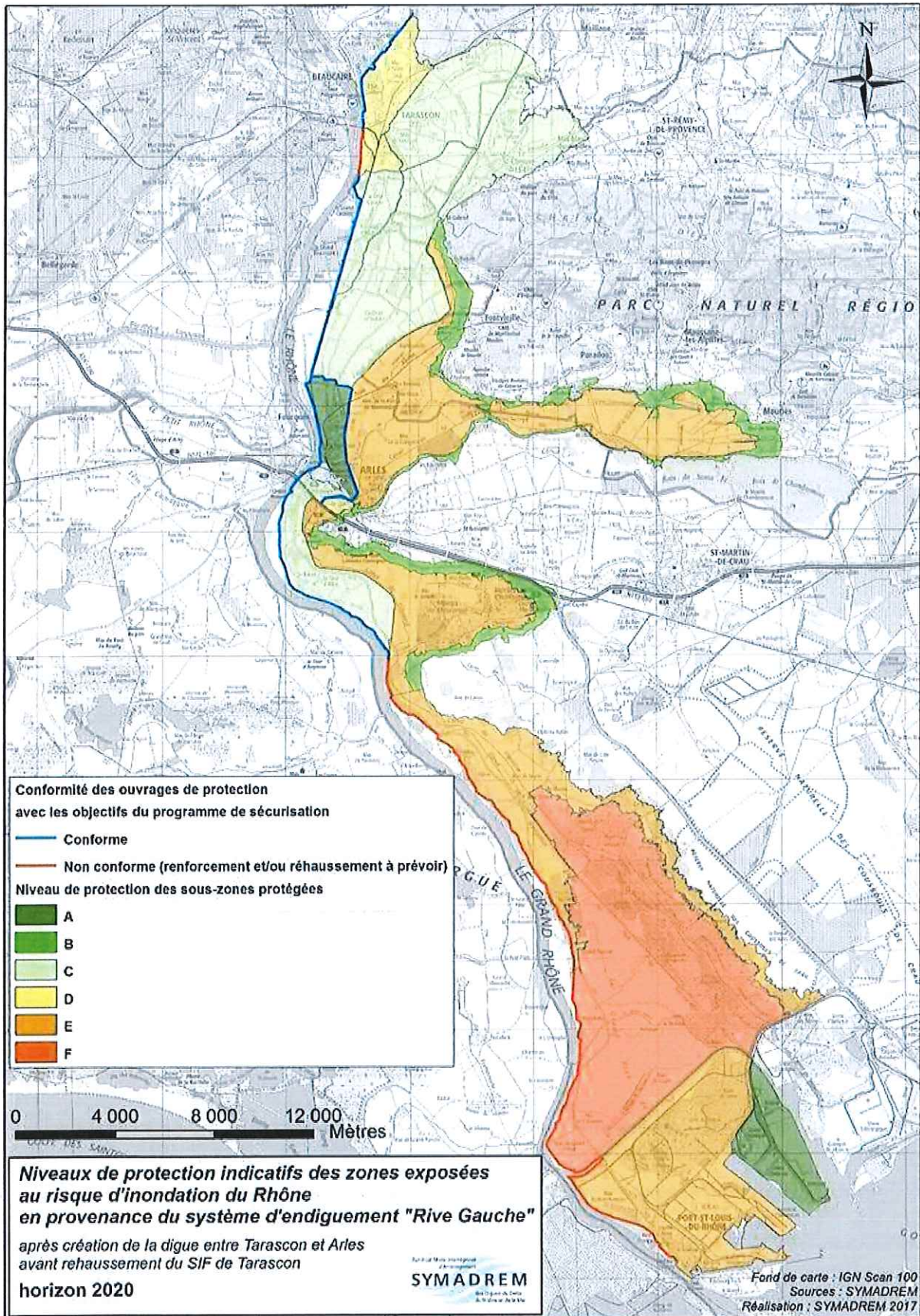
ANNEXE 2/3



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 1532-2016 EA  
du 24 AVR. 2018.



ANNEXE 3/3



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 1532-2016 EA  
du 24 AVR 2018